

Article R4534-37 du Code du travail - Fouilles et tranchées

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

Notre analyse

Des mesures de protection efficaces, contre les risques d'éboulement, doivent être prises avant de pouvoir procéder à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étau.

Article R4534-37 du Code du travail - Fouilles et tranchées

Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étau que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ensevelissement : un risque à considérer lors des travaux en tranchées et de terrassement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévenir le risque d'ensevelissement en tranchée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Support de potelet sur blindage de tranchée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Blindages pour les chantiers de fouilles en tranchées : guide de sélection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)